PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SALMONICULTURE DE LA SELLE à O-DE-SELLE (Loeuilly)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 autorisant la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE à exploiter une salmoniculture d'eau douce ayant une capacité annuelle de 400 tonnes de poissons et un dépôt d'oxygène liquide de 8,56 t, sur le territoire de la commune de LOEUILLY (80160), parcelles cadastrées section AD n°73, 101 et 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel dans le forage d'incide national 0062-5X0051 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et les besoins en eau destinée à un atelier agro-alimentaire de la pisciculture, sur le territoire de la commune de LOEUILLY (80160),Hameau de Wailly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant création de la commune d'O-DE-SELLE, avec effet au 1er janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2022, relatif au contrôle effectué le 5 octobre 2022 des installations situées Route de Wailly (Loeuilly) à O-DE-SELLE (80160), exploitées par la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE, transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 25 octobre 2022, réceptionné le 27 octobre 2022, à la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 novembre 2022 reçue 10 novembre 2022 à la direction départementale de la protection des populations de la Somme et notamment des informations sur des fréquences de contrôle et un plan avec des points de prélèvements non conforme à son arrêté d'autorisation et ne tenant pas compte de l'ensemble des points de rejets effectivement présents sur le site piscicole ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à O-DE-SELLE (80160), parcelles cadastrées section AD n°73, 101 et 102 et exploité par la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE, est classé sous le régime de l'autorisation pour sa pisciculture d'eau douce dont la capacité annuelle de production est supérieure à 20 tonnes, rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 5 octobre 2022, au sein du site piscicole de la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE :

- le stockage des déchets organiques et des cadavres de poissons à température positive ;
- la présence de déchets banals à même le sol ;
- l'absence de compteur volumétrique ou tout autre dispositif de mesure en continu au niveau du système de pompage des forages, ne permettant pas d'enregistrer les prélèvements effectués et d'assurer le suivi des volumes prélevés ;
- l'absence de contrôle bimensuel du débit en période d'étiage ;
- le non respect des fréquences et paramètres de contrôles périodiques aux points de rejets de la pisciculture ;
- le non respect des zones de mesures des rejets de la pisciculture.

3. A la date de l'inspection précitée, la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE à O-DE-SELLE (80160) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2000, et notamment les articles 4, 10, 11, 16, 18 et 20, ni les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié, et notamment l'article 24.

4 Les éléments fournis par l'exploitant le 10 novembre 2022 ne permettent pas de justifier de la remise en conformité des installations. On note notamment :

- l'absence de justificatifs visuels de la consigne du local réfrigéré à température négative et du stockage des bidons vides dans les conditions annoncées ;
- l'absence de transmission d'un devis signé pour l'installation de dispositifs de mesure en continu des prélèvements par forage ;
- l'impossibilité de réaliser les prélèvements en sortie de rejet aux endroits initialement prévus par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 en raison d'un défaut d'entretien des abords des points de prélèvement initialement (végétation) ;
- un plan avec des points de prélèvements amont situé en aval de prises d'eau, des points de prélèvements « sortie rejet » non conformes à son arrêté d'autorisation et ne tenant pas compte de l'ensemble des points de rejets effectivement présents sur le site piscicole ;

5 Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er. –
La SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE, dont le siège social est situé Route de Wailly (Loeuilly) à O-DE-SELLE (80160), et gérée par M. Benjamin DOMINIQUE, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4, 10, 11 et 20 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, et notamment de :

- collecter, trier et stocker les déchets dans des contenants spécifiques et des zones de dépôt dédiées en vue de leur recyclage ou leur élimination dans les filières appropriées ;
- procéder au stockage des cadavres et autres déchets organiques provenant de l'atelier de transformation dans un local réfrigéré à température négative ;
- tenir un registre où sont portés les relevés périodiques du débit d'eau prélevé (dérivation de la Selle et du Poncelet, ainsi que les prélèvements par forage), le tonnage des bassins et la quantité d'aliment distribuée).

Article 2. –
La SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE, dont le siège social est situé Route de Wailly (Loeuilly) à O-DE-SELLE (80160), et gérée par M. Benjamin DOMINIQUE, est mise en demeure dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, en installant un dispositif de mesures (compteur volumétrique) au niveau des points de prélèvements par forage.

Si les prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. A défaut un dispositif de mesure est installé par pompe.

Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les prélèvements devront faire l'objet d'un enregistrement mensuel hors période d'étiage et bimensuel en période d'étiage.

Article 3. –
La SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE, dont le siège social est situé Route de Wailly à O-DE-SELLE (Loeuilly) (80160), et gérée par M. Benjamin DOMINIQUE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un programme de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, et notamment ses articles 16 et 20 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié, et notamment son article 24.

Le programme de surveillance tient compte :

- des différents points de rejet du site qui sont retranscrits sur un plan ;
- des différents points de mesures en fonction du type d'analyse effectuée (amont, aval et l'ensemble des zones de rejet) qui sont retranscrits sur un plan annexé au programme de surveillance ;
- des paramètres à analyser et des débits à mesurer (dérivé, réservé, prélèvement par forage) selon le type de mesure (ponctuelle, 24h) ;

- des fréquences de contrôle en fonction des paramètres (mensuel en dehors de la période d'étiage, bimensuel hors période d'étiage) ;
- des analyses à faire réaliser par un laboratoire agréé et leur fréquence ;

L'exploitant transmet son programme de surveillance détaillé et les plans relatifs aux points de rejet et aux points de mesures à l'inspection des installations classées pour validation dans le même délai. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé sont réalisées dans un délai maximal de six mois.

Article 4. –
Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - PUBLICITÉ
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SALMONICULTURE DE LA SELLE.

Amiens, le 19 JAN. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF